

LES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CLEFS DE LECTURE

ARRET A.B. ET AUTRES C. FRANCE

(req. n° 11593/12), le 12 juillet 2016

<http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-164678>

ARTICLE 3 – Interdiction de la torture
ARTICLE 5§§ 1 et 4 – Droit à la liberté et à la sûreté
ARTICLE 8 – Droit à la vie privée et familiale
ARTICLE 13 – Droit à un recours effectif

L'affaire **A.B. et autres c. France** s'inscrit dans une lignée de quatre arrêts rendus le même jour par la Cour européenne des droits de l'Homme (la Cour) ayant trait à la rétention administrative de mineurs étrangers. Les requérantes allèguent que leur rétention viole les articles 3, 5 §§ 1 et 4 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention). La Cour conclut que les conditions matérielles de rétention ne sont pas adaptées aux enfants, ce qui est contraire à l'article 3 de la Convention et que la privation de liberté n'intervient pas en dernier recours, ce qui n'est pas conforme à l'article 5 § 1. De plus, les requérants n'ont pas été en mesure de contester la légalité de la détention de l'enfant, ce qui emporte violation de l'article 5 § 4. Enfin, l'absence de recherche de mesures moins coercitive constitue une violation de l'article 8.

LES FAITS

Les requérants, un couple de ressortissants arméniens et leur enfant de quatre ans, déposent une demande d'asile en France. Leur demande étant rejetée, ils se voient opposer une obligation de quitter le territoire français. Après que le père ait été placé en garde à vue suite à la commission d'une infraction, la mère et l'enfant sont interpellés au centre de d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) dans lequel ils résidaient jusque-là et se trouvent placés dans un centre de rétention administrative (CRA) pendant 18 jours, en attendant leur renvoi en Arménie. Les requérants vont contester leur mise en rétention.

LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Les parents agissent devant le juge administratif en vue de l'annulation des arrêtés de placement en détention et forment un référé suspension sur deux fondements. D'une part, les requérants avancent qu'ils disposent d'un domicile fixe dans un CADA, et, en tout état de cause, que l'un de leurs proches se propose de les accueillir. D'autre part, ce placement en rétention méconnaîtrait l'intérêt supérieur de leur enfant.

La requête en référé fut déclarée irrecevable, pour défaut de compétence du tribunal administratif. La requête en annulation fut quant à elle rejetée sur le fond. Le tribunal administratif rejette l'argument selon lequel les requérants disposent d'un domicile au CADA, puisque l'administration du centre leur aurait intimé de quitter les lieux. De plus, les requérants ne justifieraient pas de ressources licites, ce qui semble suggérer que des mesures alternatives à la détention ne soient pas envisageables. Enfin, le fait que les requérants se soustraient à leur obligation de quitter le territoire français justifierait leur placement en rétention administrative. Pour ce qui concerne le moyen tiré de l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal le juge inopérant puisque les décisions attaquées ne se rapporteraient qu'à la situation personnelle des parents et non à celle de l'enfant. Les requérants font appel de cette décision.

À l'occasion de la prolongation de la rétention des requérants, autorisée par le juge des libertés et de la détention, les parents demandent que leur enfant soit entendu. En effet, ils estiment que les conditions matérielles de rétention sont incompatibles avec la présence d'un enfant. Cette demande est rejetée par le juge judiciaire, qui précise qu'« il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'interférer dans la gestion des centre de rétention administrative » (§14).

Cette décision est confirmée par la Cour d'appel, qui juge que les conditions d'accueil du CRA visé sont compatibles avec la présence d'une famille avec enfant. L'instance d'appel conclut que les dispositions de la Convention n'ont pas été violées.

À ce stade, les requérants saisissent la Cour EDH d'une demande de mesures provisoires visant à suspendre la mesure de placement en rétention. Peu après cette saisine, les requérants expriment leur volonté de retourner en Arménie. Cependant, l'état de santé de leur enfant ne leur permet pas de quitter le territoire. L'un des parents fut admis à séjourner en France en qualité de parent d'enfant malade.

La Cour administrative d'appel va annuler les arrêtés de placement en rétention administrative des deux époux. La Cour juge que la présence d'un enfant aurait dû pousser le préfet à rechercher si une mesure moins coercitive que la rétention, mesure par essence exceptionnelle, était possible pour une durée aussi brève que celle précédant l'éloignement de la famille.

SUR LE FOND

Devant la Cour, les requérants allèguent de violations de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3), de leur droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 f)) et de leur droit d'*habeas corpus* (art. 5 § 4), de leur droit à la vie privée et familiale (art. 8) et de leur droit à un recours effectif contre leur placement en rétention (art. 5 et 13).

Le gouvernement soumet devant la Cour une exception d'irrecevabilité portant sur la perte de la qualité de victime des parents, en raison de l'annulation des arrêtés de placement en rétention par la Cour administrative d'appel. La requête ne serait donc pas recevable au regard de l'article 34 de la Convention. La Cour rappelle à cet égard qu'une mesure nationale favorable au requérant ne suffit pas à lui retirer la qualité de victime : il faut que les autorités nationales aient reconnu puis réparé la ou les violations de la Convention. Or, si les autorités nationales ont reconnu, en substance, une violation des articles 5 et 8 de la Convention, elles ne se sont pas prononcées sur le terrain de l'article 3 du même instrument. En tout état de cause, les autorités nationales n'ont pas réparé les violations. Partant, les parents disposent toujours de leur qualité de victime.

Sur la violation alléguée de l'article 3 de la Convention

Tout en rappelant qu'avant sa rétention administrative, leur enfant a été brutalement arraché de son cadre de vie habituel, y compris du cadre scolaire, et a subi une arrestation en présence de policier, les requérants avancent que les conditions d'accueil du CRA ne sont pas adaptées pour les enfants et constituent une violation de l'article 3.

En premier lieu, la présence d'un aéroport à proximité du CRA exposerait les retenus au bruit à un niveau pouvant entraîner la perte de l'audition. De plus, la rétention serait fondamentalement inadaptée aux enfants car elle les expose à la tension, à l'angoisse et à la violence propre aux lieux d'enfermement. Enfin, l'enfant ne pouvant être laissé seul, celui-ci a dû assister à tous les entretiens que requéraient la situation de la famille, y compris les audiences judiciaires et administratives. En ce sens, les requérants fournissent un certificat médical qui prouverait que leur enfant a subi une expérience traumatisante.

Pour la Cour, les enfants étrangers détenus comptent parmi les populations vulnérables que l'Etat doit protéger au titre de ses obligations positives découlant de l'article 3, compte tenu de leur âge et de leur dépendance.

Cependant, la Cour estime que les souffrances causées par les nuisances sonores, l'impossibilité pour l'enfant de jouir de périodes de détente en plein air, l'effet anxiogène de la détention, la présence de l'enfant aux audiences administratives et judiciaires, la présence de policiers armés en uniforme ainsi que par la souffrance morale et psychique des parents de l'enfant n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 si ces souffrances sont subies pendant une « brève période » (§ 114). Néanmoins, en l'espèce, et eu égard à l'âge de l'enfant (4 ans) et à la durée de la détention (18 jours), la Cour conclut à la violation de l'article 3.

Sur la violation alléguée de l'article 5 §§ 1 et 4 de la Convention

Selon les requérants, le fait pour les autorités nationales de n'avoir pas recherché de mesure alternative à leur rétention administrative s'analyserait en une violation de l'article 5 §1 f). De plus, dans la mesure où le droit français ne prévoit pas la mise en rétention des mineurs, l'impossibilité pour les parents d'exercer un recours contre le placement en rétention de leur enfant emporterait violation de l'article 5 § 4.

La Cour note qu'aucun texte de droit français ne détermine les conditions dans lesquelles les enfants peuvent être placés en rétention administrative et qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire, leur situation est « intrinsèquement liée à celle de leurs parents » (§ 121). Or, il est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il ne soit pas séparé de ceux-ci. La Cour pose donc le principe selon lequel la présence en rétention d'un enfant accompagnant ses parents viole l'article 5 § 1 f), sauf si les autorités ne recourent à cette « mesure ultime » (§ 123) qu'après avoir « vérifié concrètement qu'aucune autre [mesure] moins attentatoire à la liberté » ne puisse être mise en œuvre (*ibid.*). Les juges de Strasbourg vont se fonder sur le jugement de la Cour administrative d'appel, qui avait jugé que les autorités n'avaient pas vérifié si des mesures alternatives étaient envisageables, pour conclure à la violation de l'article 5 §1 f). Toujours en raison de l'absence de législation française autorisant la mise en rétention des enfants, il est impossible d'exercer de recours en annulation de leur détention conformément à l'article 5 §4 : ceux-ci se tombent donc dans un « vide juridique » (§ 134). Constatant que l'enfant n'a pas été admis à l'instance et que l'examen de sa situation n'a porté que sur les conditions matérielles de sa rétention et non sur la légalité de celle-ci, la Cour conclut à la violation de l'article 5 §4.

Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention

Les requérants avancent que leur placement en rétention en lieu et place d'une assignation à résidence viole l'article 8 de la Convention.

La Cour considère que la mise en rétention administrative des requérants s'analyse en une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale. Reste à savoir si cette ingérence est justifiée. Tout d'abord, en ce qui concerne les parents, leur détention est prévue par la loi. La Cour ne se prononce cependant pas sur l'absence de base légale à la détention de l'enfant. La mesure litigieuse poursuit le but légitime de la lutte contre l'immigration clandestine et du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire. Cependant, la Cour va estimer que le placement en rétention n'est pas « justifiée par un besoin social impérieux » (§ 149) et donc nécessaire, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant : d'une part, il n'existait pas de risque réel de fuite des requérants, la seule absence de documents d'identité, de ressources ou de domiciliation stable ne suffisant pas à fonder un tel risque ; d'autre part, la présence de l'enfant aurait dû pousser les autorités à rechercher des mesures moins coercitives que la rétention. Par conséquent, la privation de liberté n'apparaît pas justifiée par un besoin social impérieux, et s'analyse en une violation de l'article 8.

Sur la violation alléguée des articles 13 et 5 de la Convention

Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour va rejeter l'allégation de violation du droit à un recours effectif en lien avec la détention des requérants. En effet, la Cour a déjà statué sur la violation de l'article 5 § 4 de la Convention, qui traite en substance de la même question juridique. Cet article constitue donc une *lex specialis* par rapport à la règle générale de l'article 13.

**SOLUTION APPOTEE
PAR LA COUR**

La Cour conclut à l'unanimité à la violation des articles 3, 5 § 1 f), 5 § 4, et 8 de la Convention. Elle dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de

l'article 13.

Avertissement

Ce document a été écrit par le Secrétariat général de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, et n'est pas un document officiel de la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'inscrit dans les missions de la CNCDH d'éducation et de suivi du respect de ses engagements internationaux par la France.

Commission nationale consultative des droits de l'homme
35 rue St Dominique | 75007 PARIS
www.cncdh.fr | [@cncdh](https://twitter.com/cncdh)